



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 66635

Texte de la question

M François Fillon attire l'attention de M le ministre de la défense sur les conséquences des décisions de la commission paritaire de l'Unedic prises en juillet 1992, concernant la situation des anciens militaires. En effet au terme de ces décisions, les versements effectués en cas de chômage par les Assedic sont diminués de 75 p 100 des sommes perçues par ailleurs au titre des « avantages vieillesse ». Ceci réduit les versements à des sommes minimales voire à un franc symbolique. Cette mesure prive les intéressés du juste retour de leur cotisation en devenant une imposition supplémentaire. En outre, elle ne prend pas en compte la spécificité de la fonction militaire. Les sous-officiers, quittant le service actif avant quarante ans, compte tenu des dispositions statutaires. Les officiers avant cinquante ans du fait des incitations des mesures de déflation des forces armées ou des dispositions statutaires. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de compenser les conditions difficiles qu'exige le service de la nation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1992 n'ont pas échappé au ministre de la défense qui, très rapidement, a pris contact avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin de l'informer des conséquences que ces nouvelles mesures sont susceptibles d'engendrer à l'égard des militaires retraités. Des discussions sont actuellement en cours entre ce ministère et les partenaires sociaux de l'UNEDIC afin de résoudre au mieux cette difficulté.

Données clés

Auteur : [M. Fillon François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66635

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 259